

Mairie de Blaye (33390)

L'an deux mille vingt-quatre le 30 janvier, le Conseil Municipal de la Commune de Blaye étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale en date du 23 janvier 2024, sous la présidence de Monsieur Denis BALDES Maire de Blaye.

Etaient présents :

M. BALDES, Maire.

Mme SARRAUTE, M. BROSSARD, Mme GIROTTI, M. CARREAU, M. SABOURAUD, M. SERAFFON, Adjoints, Mme GRANGEON, M. CASTETS, M. DURANT, Mme THEUIL, Mme PAIN-GOJOSSE, Mme BAUDERE, M. EYMAS, M. WINTERSHEIM, Mme SENTIER, M. MOINET, Mme SANCHEZ, M. JOUBE, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés et représentés par pouvoir:

Mme MERCHADOU à M. CASTETS, Mme HIMPENS à Mme SARRAUTE, Mme HOLGADO à M. CARREAU, M. RENAUD à Mme SENTIER

Etaient excusés:

M. ELIAS, Mme LUCKHAUS, Mme DUBOURG, M. CARDOSO

Conformément à l'article L - 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. DURANT est élu secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Conseillers en exercice : 27

Conseillers présents : 19

Conseillers votants : 23

Pour : 22

Contre : 1

Abstention : 0

**2 – ZONE D'ACCÉLÉRATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR) : APPROBATION DES
CARTOGRAPHIES DE PÉRIMÈTRE**

Le Conseil Municipal délibère à la majorité

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes de Blaye (CCB) approuvé le 16 décembre 2020 ;

Vu le projet de territoire de la Communauté de Communes de Blaye approuvé le 27 octobre 2021 ;

Vu le rapport de synthèse de la concertation du public par voie électronique sur les propositions de ZAEnR ;

Vu le rapport de synthèse de la consultation des gestionnaires de aires protégées sur les propositions de ZAEnR ;

Considérant le débat en conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Blaye en date du 15 Novembre 2023 visant à vérifier la cohérence entre les ZAEnR proposées par les Communes avec le projet de territoire de la Communauté de Communes de Blaye.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de

producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces ZAE nR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. De même, il est précisé que le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas une autorisation, les dispositions réglementaires restant applicables.

Compte tenu de ces éléments, il est indiqué que l'identification des ZAE nR a été réalisée en collaboration avec la Communauté de Communes de Blaye (cette dernière étant coordinatrice de la transition énergétique depuis l'approbation de son PCAET) lors d'une réunion de travail en date du 05 octobre 2023. Ce travail d'identification repose sur une analyse des gisements et des contraintes sur la Commune. Les cartes ont été produites par le service Système d'Information géographique (SIG) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Haute Gironde Blaye-Estuaire.

Conformément à la loi, les propositions de ZAE nR ont été soumises à la concertation du public. Les modalités de concertation étant libres, il a été décidé collectivement de réaliser une concertation du public par voie électronique à l'échelle de la Communauté de Communes. Cette consultation s'est déroulée du 20 octobre au 6 novembre 2023. Elle se traduit par une faible participation avec uniquement 3 observations enregistrées malgré le porté à connaissance des habitants par voie de presse, via les sites Internet de la CCB et des Communes, via les réseaux sociaux ou encore via une campagne d'affichage. Le rapport de synthèse de cette concertation est annexé à la présente délibération (Annexe 1).

De même, afin d'éviter de multiplier les sollicitations communales auprès des gestionnaires des aires protégées, la Communauté de Communes de Blaye a réalisé une consultation mutualisée auprès de ces derniers par courriel en date du 20 octobre 2023. Le rapport de synthèse de cette consultation est annexé à la présente (Annexe 2).

Enfin, un débat a été organisé en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Blaye, le 15 novembre 2023 afin de vérifier la cohérence entre les ZAE nR proposées avec le projet de territoire et le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes. Lors de ce débat, la Communauté de Communes de Blaye a notamment rappelé aux communes les objectifs de ses documents cadres en matière de production d'énergies renouvelables, de préservation des paysages, de protection des espaces naturels et de maintien de la séquestration carbone.

Ainsi, il en résulte les propositions de ZAE nR suivantes pour la commune de BLAYE :

Filières retenues :

- Filière panneaux sur toiture (Annexe 3) : Au regard du gisement, la commune a souhaité retenir un périmètre de ZAE nR maximaliste intégrant l'ensemble du bâti ainsi que les enveloppes urbaines du SCoT et du PLUI-H pour permettre d'inclure les potentielles futures zones constructibles. Néanmoins, la Commune a souhaité tenir compte de la contrainte « protection du patrimoine classé et remarquable » limitant ainsi le périmètre de la ZAE nR.
- Filière panneaux sur ombrière (Annexe 4) : La Commune a identifié des parkings offrant des conditions potentiellement favorables : ensoleillement, superficie, etc.. Néanmoins, la Commune a souhaité tenir compte de la contrainte « protection du

patrimoine classé et remarquable » limitant ainsi le périmètre de la ZAEnR.

- Filière réseaux de chaleur (Annexe 5) : La Commune a souhaité retenir une zone permettant de raccorder plusieurs bâtiments tertiaires mais aussi d'éventuels projets collectifs publics ou privés à un réseau de chaleur. Une certaine concentration de l'habitat étant nécessaire, la Commune a donc retenu un zonage combinant les enveloppes urbaines du SCoT et du PLUI-H.
- Filière géothermie en individuel (Annexe 6) : Au regard du gisement, la commune a souhaité retenir un périmètre de ZAEnR maximaliste intégrant l'ensemble du bâti ainsi que les enveloppes urbaines du SCoT et du PLUI-H pour permettre d'inclure les potentielles futures zones constructibles.
- Filière bois énergie en individuel (Annexe 7) : La Commune a souhaité retenir un périmètre de ZAEnR maximaliste intégrant l'ensemble du bâti ainsi que les enveloppes urbaines du SCoT et du PLUI-H pour permettre d'inclure les potentielles futures zones constructibles.

Filières non retenues :

- Filière panneaux au sol : La Commune n'a pas identifié de terrain avec du potentiel pour accueillir des projets de parc photovoltaïque au sol ou des projets agrivoltaïques.
- Filière méthanisation : Malgré l'intérêt de la commune pour cette filière, cette dernière n'a pas été retenue en raison du manque de matière méthanisable (notamment faible présence d'élevage) sur le territoire.
- Filière hydroélectricité : Malgré l'intérêt de la commune pour la filière hydrolienne, cette dernière n'a pas été retenue (mais demeure en veille) en raison de son manque de maturité technologique.
- Filière éolienne : La filière n'est pas retenue en raison des contraintes trop importantes sur le territoire.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver les zones d'accélération des énergies renouvelables telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération ;
- De charger Monsieur le Maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral unique et à la Communauté de Communes de Blaye, ses zones d'accélération des énergies renouvelables ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

La commission n°7 (Urbanisme / Habitat / Revitalisation Urbaine / Mobilités / Patrimoine Urbain Et Fortifié) s'est réunie le 15 janvier 2024 et a émis un avis favorable.

Fait et adopté à la majorité en séance, les jours, mois et an susdits :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 05/02/24
Identifiant de télétransmission : 033-
21330058500014-20240130-71694A-DE-1-1

Le Secrétaire de Séance
Monsieur Thierry DURANT

Pour le Maire empêché,
Madame Béatrice SARRAUTE



B. SARRAUTE